

DEUTSCH-FRANZÖSISCH-
SCHWEIZERISCHE
OBERRHEINKONFERENZ

Arbeitsgruppe Umwelt



CONFERENCE
FRANCO-GERMANO-SUISSE
DU RHIN SUPERIEUR

Groupe de travail Environnement

Groupe d'experts Ecologie et Protection de la Nature

Carte des espaces naturels protégés dans le territoire de compétence de la conférence franco germano suisse du Rhin supérieur

Notice explicative

11 avril 2006

Groupe d'experts Ecologie et Protection de la Nature:

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Christian Dronneau | Conseil Régional d'Alsace, Strasbourg |
| - Paul Imbeck-Löffler | Naturschutzfachstelle Kanton Basel-Landschaft |
| - Dr. Wolfgang Kramer | Regierungspräsidium, Freiburg |
| - Dr. Jörg-Uwe Meineke | Regierungspräsidium, Freiburg |
| - Dr. Luise Murmann-Kristen | LUBW Baden-Württemberg, Karlsruhe |
| - Michelle Schortanner | DIREN, Strasbourg |
| - Laurent Schwebel | Conseil Général du Haut-Rhin, Colmar |
| - Ludwig Störger | LUWG Rheinland-Pfalz, Oppenheim |
| - Dr. Michael Zemp | Naturschutzfachstelle Kanton Basel-Stadt |

Groupe d'experts Cartographie:

- | | |
|--------------------|--------------------------------------|
| - Dr. Thomas Noack | Amt für Raumplanung, Abt.GI, Liestal |
| - Boris Stern | Conseil Général du Haut-Rhin, Colmar |

Collaboration:

- | | |
|---------------------|--|
| - Hans Bienz | Naturschutzfachstelle Kanton Solothurn |
| - Urs Brombach | Amt für Raumplanung, Abt.GI, Liestal |
| - Bernard Jacquat | Naturschutzfachstelle Kanton Jura |
| - Janusch Pöter | Übersetzungen |
| - André Stapfer | Naturschutzfachstelle Kanton Aargau |
| - Laurent Stemmelen | ADEUS, Strasbourg |
| - Franz-Sepp Stulz | Bundesamt für Umwelt, Bern |



1	Positionnement initial	page 2
2	Types d'espaces protégés dans la partie allemande du territoire de compétence	page 4
3	Types d'espaces protégés dans la partie française du territoire de compétence	page 7
4	Types d'espaces protégés dans la partie suisse du territoire de compétence	page 12
5	Structure des données	page 15
6	Bibliographie	page 20

1. Positionnement initial

Le 17 septembre 2003, le groupe de travail Environnement a commandé au groupe d'experts écologie et protection de la nature la réalisation d'une carte des espaces naturels protégés dans le territoire de compétence de la conférence franco germano suisse du Rhin supérieur (CRS). L'objectif fixé est la représentation des «espaces naturels protégés» de la région du Rhin supérieur en catégories comparables dans le système d'information géographique (SIG) transfrontalier de la CRS. Ceci permet des requêtes sur les objets selon des points de vue différents.

Seuls ont été pris en compte les espaces bénéficiant d'une protection juridique stricte qui concourent directement à la protection de la nature, indépendamment de leur taille ou de leur importance. Parmi ceux-ci sont comptés par exemple :

- Les espaces naturels protégés par la loi de protection de la nature ;
- Les zones Natura 2000 ;
- Les espaces naturels protégés planifiés (Statut de protection d'ores et déjà opposable aux administrations) ;
- Zones noyau et de gestion adaptée des réserves de biosphère ;
- Réserves forestières.

Ne sont pas représentés sur la carte les Parcs Naturels Régionaux, ayant un statut de protection moins stricte, les zones de protection du paysage ainsi que les mesures de compensation écologique. Le territoire de compétence de la conférence du Rhin supérieur ne comprend pas de parcs nationaux. Par contre, une réserve de biosphère transfrontalière existe dans les Vosges, cependant sa zone noyau n'a pas encore été désignée.

Dans les trois pays il existe différents niveaux de protection des zones naturelles, ceux-ci pouvant être désignés par différentes administrations ou sur la base d'instruments juridiques différents. La palette va des désignations internationales jusqu'aux désignations communales. En même temps, la base juridique d'une mise sous protection peut être relative à l'environnement, à l'aménagement du territoire, à la forêt ou à la chasse. Comme le droit international doit être traduit en droit national et relève généralement pour sa mise en application de niveaux de gestion administrative inférieurs, une zone naturelle peut appartenir simultanément à différents types d'espaces protégés. Malgré cette diversité, ces zones présentent certaines analogies dans les trois pays. Une équivalence directe n'est cependant pas possible. Ceci est à relier d'une part au droit européen qui ne s'applique pas en Suisse, d'autre part à la structuration de l'administration suisse en unités territoriales beaucoup plus petites.

La «Carte des espaces naturels protégés dans le territoire de compétence de la conférence franco germano suisse du Rhin supérieur» se base fondamentalement sur des systèmes de protection spécifiques à chaque pays. De ce fait, la consultation et la représentation des données ne sont pas

comparables de part et d'autre des frontières. Un support cartographique uniforme de la conférence du Rhin supérieur établi par le groupe d'experts cartographie du groupe de travail aménagement du territoire constitue la base.

Le SIG comprend d'une part les périmètres individualisés des zones naturelles protégées et leur position géographique à l'échelle 1/5000^{ème} et d'autre part une base de données avec des informations (attributs) sur les objets individuels. En Rhénanie-Palatinat les objets ont été saisis sur la carte topographique 25 et la «*Flurkarte*» au 1/1000^{ème}. Les données ne sont cependant interprétables qu'à l'échelle 1/25000^{ème}.

Lors de l'utilisation de la «Carte des espaces naturels protégés dans le territoire de compétence de la conférence franco germano suisse du Rhin supérieur» il est nécessaire d'observer que les données représentées ne sont pas considérées opposables juridiquement. Lors de projets immobiliers ou de planification concrets nécessitant des données environnementales, les données d'origine des administrations compétentes doivent être consultées ou demandées dans tous les cas.

La structure de données de la carte est conçue de façon à ce que des attributs supplémentaires puissent être rajoutés aux espaces protégés ultérieurement sans problème. Les types de biotopes ou les espèces importantes dans le territoire de compétence de la conférence franco germano suisse du Rhin supérieur par exemple (selon la liste publiée par la conférence du Rhin supérieur en 2002), pourraient être incluses dans une étape suivante. Pour les zones de protection paysagère et les parcs naturels régionaux, à protection moins stricte, une carte séparée devra être établie.

La base de données comprend, outre les données spécifiques à l'objet comme le nom, la surface etc., diverses informations supplémentaires pour chaque objet. Ceci permet des requêtes ou représentations cartographiques thématiques selon les contenus suivants (voir chapitre 5) :

- ***Type d'espace protégé***
- ***Objectif de protection***
- ***Statut de protection***
- ***Niveau de désignation***

Le ***type d'espace protégé*** renseigne sur la catégorie de l'objet protégé ou la forme de l'acte de protection (ZSC, réserve naturelle, espace forestier protégé etc.). Une harmonisation entre les pays n'étant pas possible, les types d'espaces protégés sont saisis séparément pour chaque pays.

L'***objectif de protection*** permet de visualiser s'il s'agit d'un espace naturel protégé général (y compris les espaces forestiers protégés) ou spécifiquement d'un espace de protection des oiseaux.

Le ***statut de protection*** différencie les objets juridiquement protégés existants et ceux dont la mise sous protection est opposable aux administrations (=«espaces naturels protégés planifiés»). En Suisse, les plans directeurs des cantons peuvent être opposables aux administrations, en Allemagne ce sont les plans-cadre contractuels. Dans la partie française du Rhin supérieur, les «réserves régionales» sont considérées comme «espaces naturels protégés planifiés». Pour la partie allemande, les zones Natura 2000 directive «Habitats» transmises, mais non encore reconnues sont classifiées comme protégées juridiquement, puisqu'il existe des articles sur la protection générale, ainsi qu'une interdiction de dégradation (en Rhénanie-Palatinat : article 25 LNatSchG, dans le Bade-Wurtemberg : articles 36 à 40 NatSchG).

Grâce au niveau de désignation, il est possible de déterminer si un espace protégé l'a été sur une base juridique internationale, nationale, régionale ou communale. En Allemagne, le niveau national est représenté par les Etats fédérés. Ceci équivaut au niveau national en Suisse.

Les titres suivants présentent une brève vision d'ensemble des types de zones naturelles protégées dans les différents pays.

2. Types d'espaces protégés dans la partie allemande du territoire de compétence (Bade-Wurtemberg et Rhénanie-Palatinat)

Pour la conservation et la sécurisation de la beauté, de la particularité et de la diversité naturelle des Etats fédérés de Bade-Wurtemberg et Rhénanie-Palatinat, des espaces protégés de catégories différentes sont désignés. Il s'agit des suivants :

2.1 Réserve naturelle

Les espaces nécessitant une protection particulière de la nature et du paysage pour des raisons scientifiques, d'histoire naturelle, patrimoniales ou culturelles ou pour la préservation d'associations biologiques ou d'habitats de certaines espèces animales ou végétales, peuvent être mis sous protection comme réserves naturelles. La valeur d'un espace protégé peut cependant aussi être justifiée par sa rareté, sa particularité ou sa beauté exceptionnelle. Ainsi, les biotopes les plus précieux et les plus importants d'une aire naturelle devraient être protégés. En particulier, les espèces animales ou végétales en danger trouvent dans les réserves naturelles un espace de retrait pour un développement le moins perturbé possible. Dans le Bade-Wurtemberg, les réserves naturelles le sont conformément à l'article 26 de la loi pour la protection de la nature (NatSchG). La responsabilité de la désignation, ainsi que de l'autorisation d'exceptions et de prescriptions de gestion est conférée aux administrations supérieures de protection de la nature (*Regierungspräsidien*). Ces administrations désignent les espaces naturels protégés par arrêté juridique. Les administrations inférieures de protection de la nature (*Landratsämter* ou *Stadtkreisverwaltungen*) sont par contre responsables des mesures d'entretien régulières et de la poursuite des atteintes. En Rhénanie-Palatinat, l'article 17 de la loi de l'état fédéré pour la protection de la nature (LNatSchG) constitue la base juridique des espaces naturels protégés, lesquels sont désignés ici par les administrations supérieures de protection de la nature.

2.2 Sites Natura 2000 de la directive Habitats (ZSC - pSIC)

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont désignées en application du droit environnemental européen, conformément à la directive dite «Habitats» (directive faune flore habitats). L'objectif prioritaire en est la conservation de la diversité biologique (biodiversité) existante en Europe, voire de sa restauration. Les Etats membres de l'UE doivent nommer et préserver ou étendre des zones de grande importance pour certains habitats naturels et espèces nécessitant une protection particulière du point de vue européen. Ces espèces et types d'habitat sont nommés dans les annexes de la directive. Les ZSC font partie du réseau européen d'espaces protégés Natura 2000. La base juridique en est la «directive du conseil pour la préservation des espèces sauvages animales et végétales ainsi que de leurs habitats (92/43/CEE)». En Allemagne les Etats fédérés sont chargés de l'élaboration des propositions de désignation. Les zones représentées sur la carte (état au 30 septembre 2005) sont reconnues par la Commission Européenne ou ont été proposées en tant que «sites d'importance communautaire» (ZSC ou

pSIC = propositions de Sites d'Importance Communautaire). Dans le Bade-Wurtemberg la mise en place, la conservation et le développement du réseau écologique «Natura 2000» sont régis par les articles 36 à 40 du NatSchG. La gestion et la planification du développement des ZSC sont mises en oeuvre sous le pilotage des Regierungspräsidien. En Rhénanie-Palatinat, les ZSC sont protégées juridiquement par l'article 25 LNatSchG.

2.3 Sites Natura 2000 de la directive Oiseaux (ZPS)

Les espaces de protection des oiseaux (ZPS = Zones de Protection Spéciale) sont désignés en application du droit environnemental européen, ici conformément à la directive européenne dite «Oiseaux». La directive européenne pour la protection des oiseaux a pour objectif la protection à long terme et la conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats naturels dans l'UE.

Les Etats membres doivent conserver et développer des espaces adaptés pour certaines espèces d'oiseaux listées dans l'annexe I de la directive. Par ailleurs, doivent être nommés et conservés des espaces protégés pour d'autres espèces migratrices et pour des oiseaux d'eau, sauvages et rapaces faisant étape. Les espaces de protection des oiseaux de l'UE font partie du réseau européen d'espaces protégés Natura 2000. La base juridique est la «Directive du conseil pour la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE)». En Allemagne les Etats fédérés sont chargés de la désignation des espaces de protection des oiseaux de l'UE. La liste actuelle, non définitive des espaces allemands de protection des oiseaux a été publiée au journal officiel de la république fédérale le 11 juin 2003.

Dans le Bade-Wurtemberg la mise en place, la conservation et le développement du réseau écologique des espaces européens de protection des oiseaux sont régis par les articles 36 à 40 du NatSchG. En Rhénanie-Palatinat, les ZPS sont protégées juridiquement par l'article 25 LNatSchG.

2.4 Espaces forestiers protégés

2.4.1 Réserve forestière intégrale ou Réserve naturelle forestière

Sont désignées comme réserves forestières intégrales (Bade-Wurtemberg) ou réserves naturelles forestières (Rhénanie-Palatinat) les réserves intégrales dans lesquelles aucune exploitation forestière n'a lieu. Dans ces forêts des analyses scientifiques étudient le développement des associations biologiques forestières en excluant au possible les influences humaines. Les connaissances ainsi acquises sur le développement des écosystèmes forestiers sont destinées à trouver application dans la pratique de l'exploitation forestière, de la gestion paysagère et de la protection de la nature. En rendant possible le développement naturel et non influencé des associations forestières ainsi que de leurs espèces animales et végétales, les réserves forestières intégrales et réserves naturelles forestières représentent également les « forêts primaires de demain ». Dans le Baden-Württemberg, les réserves forestières intégrales sont désignées par arrêté juridique conformément à l'article 32 de la loi forestière de l'état fédéré (LWaldG), par les administrations forestières supérieures. Il s'agit pour la plupart de forêts propriétés de l'Etat fédéré ou des communes. La gestion scientifique et forestière est confiée à la Forstliche Versuchs- und Forschungsanstalt (FVA) Baden-Württemberg. En Rhénanie-Palatinat, l'administration forestière supérieure désigne les réserves naturelles forestières conformément à l'article 19 de la loi forestière de l'état fédéré.

2.4.2 Forêts à gestion douce ou Forêt de protection de biotope

Les forêts à gestion douce sont des réserves forestières ayant pour objectif la protection et la conservation de peuplements forestiers typiques d'un paysage ou d'associations forestières naturellement rares ou raréfiées et de complexes de biotopes qui fournissent un habitat pour des espèces nécessitant une protection. Elles sont également adaptées à la préservation de modes de gestion forestière historiques tels que le taillis ou le taillis-sous-futaie. Les forêts à gestion douce sont, contrairement aux réserves forestières intégrales, gérées et exploitées. Correspondant à chaque objectif de protection, le maintien d'une certaine forme d'exploitation est nécessaire. Dans le Bade-Wurtemberg, les forêts à gestion douce sont désignées conformément à l'article 32 de la loi forestière de l'état fédéré (LWaldG), par les administrations forestières supérieures. Il s'agit pour la plupart de forêts propriétés de l'Etat fédéré ou des communes. La gestion scientifique et forestière est confiée à la "Forstliche Versuchs- und Forschungsanstalt Baden-Württemberg (FVA)". En Rhénanie-Palatinat, l'administration forestière supérieure peut classer ces forêts, nommées "forêts de protection de biotope", pour la sécurisation d'associations forestières rares, conformément à l'article 18 LWaldG, si ceci s'avère nécessaire pour écarter les menaces.

2.5 Réserve de Biosphère (Zones noyau et Zones de gestion adaptée)

Conformément aux prescriptions de l'UNESCO, la nature doit se développer sans influence humaine et en l'absence d'exploitation dans les **zones noyau** des réserves de biosphère. Un déroulement des processus naturels non perturbé par l'homme doit être assuré. L'objectif est la préservation d'écosystèmes naturels ou proches de l'état naturel y compris les sols et roches ainsi que la diversité d'habitats, d'espèces végétales et animales qui en découlent. En Rhénanie-Palatinat, la protection est prévue par l'arrêté de désignation du parc naturel (article 4, alinéa 2 de l'arrêté de l'état fédéré sur le Parc naturel «Pfälzerwald»), en tant que partie allemande de la réserve de biosphère «Pfälzerwald - Vosges du Nord»).

Les **zones de gestion adaptée** sont des zones pour des modes d'exploitation particulièrement respectueux de l'environnement. Elles servent d'une part à compléter et à mettre en réseau les zones noyau et à créer des zones tampons autour des zones noyau pour leur développement naturel, et d'autre part à conserver, reconstituer et développer les paysages tributaires d'une exploitation ou d'une gestion, leurs espèces et associations biologiques, ainsi qu'à préserver l'aspect typique des paysages de culture. Ceci suppose de restaurer ou de développer des modes de gestion respectueux de l'environnement, prenant en compte ou favorables aux aspects de protection des espèces et des biotopes et à l'aspect paysager (article 5, alinéa 3 de l'arrêté de l'état fédéré sur le Parc naturel «Pfälzerwald»), en tant que partie allemande de la réserve de biosphère «Pfälzerwald - Vosges du Nord»).

L'arrêté de désignation du parc naturel n'étant pas encore applicable, la zone noyau et les réserves naturelles forestières n'ont pas été représentés sur la carte. Dans le Bade-Wurtemberg, et depuis la modification de la loi sur la protection de la nature en 2005, une catégorie correspondante est prévue (article 28, espaces de biosphère). Les espaces de biosphère seront articulés en zones noyaux, de gestion adaptée et de développement. Dans la partie bade-wurtembergoise du territoire de compétence de la conférence du Rhin supérieur, aucun projet n'est actuellement planifié.

2.6 Monument naturel

Peuvent être désignés monuments naturels des éléments particuliers (par exemple des arbres, rochers ou cavités remarquables) comme des surfaces justifiant une protection de l'environnement jusqu'à une taille de 5 ha (par exemple de petites surfaces en eau, des tourbières ou landes). Leur statut de protection est comparable à celui d'un espace naturel protégé. Dans le Bade-Wurtemberg ils sont protégés conformément à l'article 31 NatSchG. L'administration inférieure pour la protection de la nature est chargée des interdictions, des mesures de gestion et d'entretien dans les arrondissements, les collectivités de gestion et les grandes villes d'arrondissement (actuellement pas de couche cartographique disponible). En Rhénanie-Palatinat les monuments naturels sont protégés conformément à l'article 22 LNatSchG sous l'autorité de l'administration inférieure pour la protection de la nature dans les arrondissements ou les villes hors arrondissement.

2.7 Biotope particulièrement protégé

Les lois de protection de la nature de la fédération et des Etats fédérés nomment les biotopes bénéficiant d'une protection juridique immédiate. Il s'agit d'habitats particulièrement précieux et menacés, comme par exemple les tourbières, prairies humides ou sèches. Dans le Baden-Württemberg ils sont listés par l'article 32 (précédemment 24a) en tant que « biotopes particulièrement protégés ». Dans la zone agricole, ils ont été cartographiés de 1992 à 2005 pour le compte de l'administration inférieure pour la protection de la nature. En zone forestière, les biotopes protégés en application de l'article 32 ont été relevés dans le cadre de la cartographie des biotopes forestiers par l'administration forestière. L'administration inférieure d'arrondissement pour la protection de la nature est chargée des interdictions, des exceptions et des mesures de gestion et d'entretien.

En Rhénanie-Palatinat, la protection juridique des biotopes est régie par l'article 28 alinéa 3 LNatSchG (précédemment article 24 LPflG). Les administrations supérieures pour la protection de la nature sont chargées des dispenses et règlements d'exceptions.

3. Types d'espaces protégés dans la partie française du territoire de compétence (Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

Pour la conservation et la sécurisation de la diversité biologique de la partie française du territoire de compétence de la conférence du Rhin supérieur, les catégories suivantes d'espaces protégés sont disponibles :

3.1 Réserve naturelle

La désignation de réserves naturelles répond en premier lieu à l'objectif de préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national français, de la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats. Elles sont également adaptées à la protection d'objets plus ponctuels, comme les jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables, les biotopes particuliers et les formations géologiques ou spéléologiques remarquables, ainsi que. Des zones peuvent également être désignées pour préserver ou constituer des lieux d'escale sur les grandes voies de migration de la faune sauvage. L'existence

des réserves permet la conduite d'études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances, notamment sur les sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Elles comprennent des surfaces sur une ou plusieurs communes, dont la faune, la flore, les sols, l'eau, les dépôts minéraux ou fossiles ou les conditions stationnelles revêtent une importance particulière. La mise sous protection se déroule sur initiative du ministre chargé de la protection de la nature qui peut être saisi par tout organisme ou particulier (généralement sur proposition d'associations de protection de la nature ou de protection de l'environnement). L'intention de classement peut être notifiée aux propriétaires, leur interdisant toute modification de l'état des lieux pendant un délai de 15 mois, renouvelable une fois.

Le dossier scientifique et le projet de réglementation sont soumis à l'avis du comité permanent du Comité National de Protection de la Nature (CNPN), avant le début des consultations locales conduites par le préfet, notamment auprès des collectivités et administrations locales. Le dossier est alors soumis à enquête publique, sauf accord écrit des propriétaires intéressés et ayants droit. Après avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages (CDSPP), du CNPN et des ministres concernés par la désignation, la réserve est créée par décret en Conseil d'Etat ou par décret simple en cas d'accord de tous les propriétaires, publié au Journal officiel, au bureau des hypothèques, dans deux journaux locaux et notifié aux propriétaires. Dans les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'emplacement de la réserve doit être reporté au POS ou au PLU en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers. L'effet du classement suit alors le territoire concerné indépendamment du propriétaire. Une quarantaine de projets de réserves naturelles sont actuellement en cours d'instruction.

En France, la gestion des réserves naturelles est confiée à des associations (57% des réserves gérées), des établissements publics (18%), des collectivités (18%), une fondation, sous l'autorité des directions régionales de l'environnement (DIREN). Le classement et la gestion des réserves naturelles sont régis par les articles L. 242-1 à L. 242-28 ; R. 242-1 à 242-49 du code rural et les circulaires prises en application, opposables aux administrations.

3.2 Sites Natura 2000 de la directive Habitats (FFH)

Voir chiffre 2.2

3.3 Biotope protégé (APB = Arrêté de protection de Biotope)

L'objectif de cette catégorie d'espace protégé est la préservation de biotopes et d'habitats indispensables à la survie des espèces protégées, conformément aux articles L. 211-1 et 211-2 du code rural (par exemple des dunes, landes, prairies maigres, mers), ainsi que l'interdiction générale de mesures pouvant menacer l'équilibre écologique de ces écosystèmes. Les biotopes protégés se différencient des réserves naturelles par leur procédure et niveau de désignation départementaux et l'acte juridique relatif à une ou plusieurs espèces protégées.

La procédure de mise sous protection est à l'initiative de l'Etat, en la personne du préfet. La décision est prise au niveau départemental par le préfet (par le ministre chargé des pêches maritimes sur le domaine public maritime) après avis de la CDSPP, de la chambre d'agriculture, éventuellement du directeur régional de l'Office National de la Forêt (ONF) si le territoire est

soumis au régime forestier et généralement des conseils municipaux. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs, dans deux journaux régionaux ou locaux et affiché en mairie. Le classement et la gestion des biotopes protégés sont régis par les articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-12 à R. 211-14 du Code rural et les circulaires prises en application, opposables aux administrations.

3.4 Forêt de Protection

Les forêts de protection comprennent des peuplements forestiers d'importance pour la conservation des sols de montagne ou de versant ainsi que pour la protection contre les avalanches, l'érosion, les inondations et les coulées boueuses. Il peut s'agir d'autre part de surfaces forestières situées en périphérie d'agglomération ou dans des zones dont la préservation s'avère nécessaire pour des raisons écologiques ou pour le bien-être de la population. Le classement des forêts de protection est à l'initiative du Préfet qui fait établir, sur la base d'une liste des forêts susceptibles d'être classées, un procès-verbal de reconnaissance des bois ou forêts à classer et un plan des lieux par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en liaison avec les autres services intéressés. L'intention de classement peut être notifiée aux propriétaires, leur interdisant toute modification de l'état des lieux sauf autorisation spéciale pendant un délai de 15 mois, renouvelable une fois.

Le projet de classement est alors soumis à enquête publique dans chacune des communes concernées. Après cette enquête et l'avis des conseils municipaux, le dossier est soumis à la CDSPP, puis le classement est effectué par décret en Conseil d'Etat, affiché pendant quinze jours en mairie. Dans les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'emplacement de la forêt de protection doit être reporté au POS ou au PLU en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers. L'effet du classement suit alors le territoire concerné indépendamment du propriétaire.

Les surfaces forestières classées sont soumises à un droit forestier particulier, régissant le mode d'exploitation, les droits d'usage, l'entretien, l'export de matières, etc. Le propriétaire d'une forêt classée, non soumise au régime forestier, a le choix entre faire approuver un règlement d'exploitation de la forêt ou déposer des demandes d'autorisations spéciales de coupes. Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements est interdit (par exemple aucun défrichement, aucune fouille ou extraction de matériaux ne peuvent être réalisés à moins qu'ils ne soient indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt). La fréquentation du public peut être interdite ou réglementée. La circulation, le stationnement de véhicules motorisés et le camping sont interdits en dehors des voies et des aires spécialement aménagées. L'administration forestière peut réaliser des travaux forestiers destinés à la prévention de certains risques naturels et au maintien de l'équilibre biologique.

Le classement et la gestion des forêts de protection sont régis par les articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du Code forestier et les circulaires prises en application, opposables aux administrations.

3.5 Espace naturel sensible des Départements

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Il peut ainsi créer,

avec l'accord de la commune concernée, des zones de préemption. Ces dernières correspondent à des espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent. Dans un espace naturel sensible, la maîtrise foncière par acquisition de terrains peut être mise en place par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption. Toutes les aliénations volontaires exercées à titre onéreux sous quelque forme que ce soit, sont concernées par le droit de préemption. La personne publique (Département ou autre collectivité compétente) propriétaire s'engage à préserver et à aménager pour l'accueil du public les terrains acquis. La gestion peut être confiée à une personne publique ou privée compétente. Les textes applicables pour la mise en oeuvre de la politique d'espaces naturels sensibles sont les articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-18 du code de l'urbanisme.

3.6 Réserve de biosphère

Les réserves de biosphère comprennent des habitats terrestres ou maritimes qui représentent les écosystèmes les plus importants de la Terre. Ils concourent à la préservation de la diversité biologique et culturelle, à la recherche scientifique, à l'observation de l'environnement, à l'éducation et à l'élaboration de modes durables d'exploitation. Dans tous les cas les réserves de biosphère se composent de trois zones indépendantes :

L'**aire centrale**, où l'homme peut être présent, bénéficie d'une protection à long terme permettant de conserver la diversité biologique et de surveiller les écosystèmes les moins perturbés.

Une **zone tampon**, aussi appelée zone de gestion adaptée, attenante à la zone centrale, doit permettre la mise en oeuvre d'activités écologiquement viables.

Enfin, la **zone de transition**, aussi appelée aire de coopération ou de développement, qui est le siège de différentes activités humaines est le lieu de mise en oeuvre des divers modèles de développement durable dans lequel tous les acteurs socio-économiques travaillent ensemble pour gérer et développer les ressources de la région. Elle constitue aussi l'espace de sensibilisation au projet «réserve de biosphère».

Les zones tampon et de transition sont aussi des territoires assurant une fonction de corridor et garantissant le bon fonctionnement écologique des zones centrales. Centrée sur une zone protégée, la réserve de biosphère étend son action sur un territoire plus vaste, en poursuivant un but de développement et de protection intégrés. Elle favorise la recherche comparative entre des systèmes peu anthropisés (zone centrale) et des systèmes fortement anthropisés (zones périphériques) ; elle permet ainsi d'étudier la place de l'homme dans son environnement. Ce concept très original et souple est particulièrement adapté au contexte international permettant, selon la situation du pays concerné, de faciliter la mise en place de structures de gestion et de protection des milieux ou de faciliter l'attribution de budgets nécessaires à ces actions. En France et dans les pays occidentaux, la réserve de biosphère fonctionne surtout comme un label en permettant de favoriser et de coordonner des actions de protection et de gestion de territoires. L'importance accordée aux actions de formation, d'éducation et de coopération montre le rôle déterminant reconnu aux populations locales pour gérer les ressources naturelles. Les réserves de biosphère constituent un réseau d'espaces comparables à travers le monde qui permet des échanges techniques et scientifiques entre milieux similaires. Les comités Man and Biosphere

(MAB= l'Homme et la Biosphère) nationaux sont chargés d'établir les propositions de création de réserves de biosphère et de s'assurer le concours d'institutions et de personnalités compétentes.

Le dossier est examiné par un groupe consultatif d'experts du MAB, qui transmet et adresse des recommandations au bureau du conseil international de coordination du MAB. Si la proposition est approuvée, le site est inclus dans le réseau : on parle alors de « désignation du site ». Un certificat, signé par le directeur général de l'UNESCO, est délivré au pays considéré.

Le programme MAB de l'UNESCO (United Nations for Education, Science and Culture Organisation) créé en 1971 est à la base des désignations de réserves de biosphère. L'objectif fixé était la définition des bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère. En 1974, le groupe de travail de l'UNESCO et du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement), réuni à Paris, a permis l'émergence du concept de « réserve de biosphère », pour la mise en place d'un réseau mondial coordonné de parcs nationaux, réserves biologiques et autres aires protégées utiles pour la conservation, la recherche et l'éducation. Le plan d'action des réserves de biosphère, établi en 1984, définit le cadre de cette procédure. Les différentes fonctions des réserves de biosphère et du réseau ont été précisées, explicitées et hiérarchisées dans la stratégie de Séville (1996). Un cadre statutaire international du réseau des réserves de biosphère a également été approuvé ; il prévoit leur révision tous les dix ans.

3.7 Réserve régionale

Les réserves régionales sont destinées à protéger des propriétés privées présentant une faune et une flore d'intérêt particulier et désignées dans un plan scientifique et écologique.

Le classement des réserves régionales est à l'initiative du (ou des) propriétaire(s), personnes physiques ou morales. Une demande d'agrément, appuyée par un dossier scientifique et un projet de réglementation est adressée au préfet du département. Après avis du conseil municipal, des administrations intéressées et des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) ou de la fédération départementale des chasseurs s'il est prévu d'interdire la chasse ainsi que de la CDSPP, le préfet donne un agrément pour 6 ans, renouvelable par tacite reconduction. La décision d'agrément prise par le préfet est affichée dans les communes concernées et publiée à la conservation des hypothèques par le propriétaire.

Le règlement peut être aussi contraignant que celui d'une réserve naturelle. Toute action susceptible de nuire à la faune ou à la flore peut être interdite ou réglementée. La décision d'agrément fixe les obligations de surveillance et de protection qui pèsent sur le propriétaire. En cas de demande d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis du directeur régional de l'environnement est requis. La procédure est rapide comparativement à l'instruction d'un dossier de réserve naturelle. Elle permet la protection d'un milieu en utilisant une opportunité locale. Les pénalités prévues en cas d'infraction sont celles applicables à toute réserve naturelle. La décision d'agrément peut prévoir de confier la gestion du terrain à un organisme ou prestataire choisi par le propriétaire et la mise en place d'un comité consultatif. L'association réserves naturelles de France a pour objectif de constituer un réseau national d'espaces protégés afin de coordonner les actions de gestion entreprises au sein des réserves naturelles et des réserves régionales. La nature des gestionnaires est très variée : 43 % des Réserves régionales sont gérées par des associations, 27 % par des collectivités, 7 % par des établissements publics, 17 % par des particuliers, 1 % par une fondation et 1 % par une administration.

Le classement et la gestion des réserves régionales sont régis par les articles L. 242-11, L. 242-12, L. 242-13 à L. 242-28 et R. 242-26 à R. 242-35, R. 242-36 à R. 242-49 du Code rural et les circulaires prises en application, opposables aux administrations.

4. Types d'espaces protégés dans la partie suisse du territoire de compétence (Cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, du Jura et de Soleure)

En Suisse, les espaces naturels protégés sont destinés à préserver des paysages de culture typiques, des espèces animales et végétales rares ou menacées, ainsi que des objets naturels d'importance pour l'écologie ou les sciences naturelles. La Confédération, les cantons et les communes sont tenus d'agir contre la disparition d'espèces végétales ou animales indigènes par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes) et par des mesures appropriées. Sont à protéger en particulier les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. L'obligation de compensation écologique (dans les régions où l'exploitation du sol est intensive à l'intérieur et à l'extérieur des localités) complète ce dispositif, mais ne figure pas dans les catégories d'espaces naturels strictement protégés représentées sur cette carte en raison de la durée relativement courte des contrats d'exploitation.

En Suisse, les systèmes de catégories d'espaces protégés et d'instruments de protection sont spécifiques aux cantons. Chaque canton a une solution propre, ce qui rend les systèmes similaires mais non identiques. Une comparabilité directe est donc rendue difficile. Ceci provient du fait que conformément à la constitution fédérale les cantons sont chargés de la mise en œuvre de la protection de la nature et du paysages (article 78). Cette « diversité de systèmes » est d'une part issue de l'autonomie communale plus ou moins exprimée selon les cantons. D'autre part, chaque niveau de gestion – soit la Confédération, les cantons ou les communes – peut désigner des espaces naturels protégés sur la base d'instruments juridiques différents.

Une autre particularité du système suisse est la classification des espaces naturels protégés ou des objets naturels méritant une protection selon leur intérêt environnemental. Celle-ci distingue l'importance nationale, régionale (= cantonale) ou locale. Cette classification forme la base de répartition d'une part pour le partage des responsabilités entre cantons et communes, d'autre part pour les subventions versées par la Confédération aux cantons pour la gestion des espaces naturels protégés. Le système de subventionnement est modifié en profondeur à compter du 1^{er} janvier 2008 suite à la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons décidée en 2005 et à la nouvelle peréquation financière (NFA) qui en découle. A la place du système de subventionnement par objet ou projet en vigueur jusqu'à présent, un contrat de prestations (convention-programme) sera conclu entre la Confédération et chaque canton. L'importance d'un objet restera également significative (contributions fédérales plus élevées).

La protection et l'entretien d'espaces naturels protégés sont réalisés en collaboration étroite avec les administrations agricoles, le service forestier, les propriétaires fonciers, les exploitant(e)s, ainsi que les administrations des collectivités locales (communes). La désignation d'espaces naturels protégés est régie par les bases juridiques suivantes :

- Droit de la protection de la nature	Confédération	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 1 ^{er} juillet 1966 et son ordonnance d'application (OPN) du 16 janvier 1991
		Inventaires fédéraux
	Cantons	Lois ou décrets cantonaux de protection de la nature et du paysage et ordonnances d'application
- Droit de la chasse	Confédération Cantons	Désignation des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs ainsi que les districts francs (= réserves de chasse)
- Droit forestier	Confédération Cantons	Désignation de réserves forestières
- Droit de l'aménagement du territoire	Confédération Cantons	Définition d'espaces prioritaires pour la protection de la nature dans les plans directeurs cantonaux et de zones de protection de la nature ou d'objets naturels dans les plans d'affectation (plans de zones) communaux.

4.1 Réserve naturelle

Le devoir de protection et de gestion des espaces naturels protégés échoit aux cantons. La loi fédérale distinguant les objets selon leur importance nationale, régionale ou locale, la pratique s'est développée ces dernières années de fixer l'échelon de responsabilité pour la protection d'un objet selon son niveau d'importance. L'Etat fédéral peut protéger juridiquement des objets d'importance nationale par la publication d'« inventaires fédéraux ». Les cantons doivent reprendre les inventaires fédéraux et les planifications fédérales dans les plans directeurs cantonaux et assurer leur mise en application.

Les inventaires fédéraux sont arrêtés par le conseil fédéral. Ils concernent respectivement un type d'habitat (tourbières, zones alluviales, prairies maigres, etc.), désignent à l'échelle nationale les objets ayant une importance nationale et fixent leurs périmètres. Les ordonnances fédérales correspondantes complètent ce cadre avec des objectifs de protection, des mesures de gestion et des délais de mise en application.

Les cantons définissent le détail des réglementations de protection en s'appuyant sur ce cadre. Les inventaires fédéraux ne sont pas définitifs, ils sont périodiquement vérifiés et complétés. Les inventaires fédéraux suivants concernant la protection de biotopes sont actuellement en vigueur :

- Inventaire fédéral des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (Ordonnance sur les hauts-marais du 21 janvier 1991) ;
- Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale (Ordonnance sur les zones alluviales d'intérêt national du 28 octobre 1992) ;
- Inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale (Ordonnance sur les bas-marais du 7 septembre 1994) ;

- Inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (Ordonnance sur les batraciens du 15 juin 2001) ;
- Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (Ordonnance sur les sites marécageux du 1^{er} mai 1996).

L' " Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale" représente ici un cas particulier car il comprend des espaces paysagers plus conséquents et non seulement les surfaces de biotopes marécageux.. Un inventaire complémentaire est actuellement à un stade d'élaboration avancé, l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale.

Les espaces naturels protégés d'importance nationale ou régionale sont généralement protégés par l'administration cantonale compétente. Selon le canton il peut s'agir du Gouvernement (le Conseil d'Etat), de la Direction ou du Département par l'intermédiaire de décrets de protection de droit public (selon les cantons, arrêtés de protection, décisions du Gouvernement avec des ordonnances de protection, décrets de protection). La protection peut aussi être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un contrat. L'acquisition d'espaces d'intérêt environnemental constitue plutôt l'exception. Dans les cantons de Soleure et du Jura, les collectivités peuvent également protéger des objets naturels par décision communale.

4.2 Zone naturelle protégée

Le droit de l'aménagement du territoire oblige les communes à établir des plans communaux d'affectation (délimitation des zones à bâtir, des zones agricoles et des zones à protéger), opposables aux propriétaires fonciers, qui régissent la protection et l'utilisation du territoire communal. En particulier lors de l'élaboration ou de la révision des plans de zones les collectivités désignent, pour la protection d'objets d'intérêt environnemental, des zones de protection de la nature ou des objets naturels à protéger. Les plans communaux d'affectation sont validés par l'assemblée communale ou le parlement de communale, dans le canton de Soleure par le conseil communal.

4.3 Réserve pour oiseaux d'eau et migrateurs

La base juridique pour la protection des oiseaux – par conséquent aussi pour la protection des zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau selon la convention Ramsar – est la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages. L'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale désigne les objets protégés et régit leur statut de protection.

4.4 Espace naturel protégé planifié

Le droit de l'aménagement du territoire oblige les cantons à fixer leur développement territorial dans des plans directeurs cantonaux opposables aux administrations. Dans ces plans directeurs, les parties du territoire qui se distinguent par leur beauté ou leur valeur ou exercent une fonction écologique marquante sont désignés ou classés comme « zones à protéger » (= espaces naturels protégés planifiés), de façon différente selon les cantons. Selon le canton, le parlement ou le gouvernement cantonal valide le plan directeur. L'efficacité de protection des espaces naturels

protégés désignés dans les plans directeurs suisses diffère sensiblement d'un canton à l'autre. Dans le canton de Solothurn, les « espaces naturels prioritaires » désignent les espaces prioritaires pour la mise en place des programmes de protection de la nature cantonaux.

4.5 Réserve forestière

La mise sous protection de surfaces forestières d'importance environnementale peut être réalisée sur la base du droit de protection de la nature ou du droit forestier, par arrêté de protection ou contrat de longue durée. L'approche ou la procédure diffèrent selon les cantons. Dans quelques cantons, les surfaces forestières d'importance environnementale sont désignées spécialement comme réserves forestières, dans d'autres cantons elles le sont plus généralement comme espaces naturels protégés. Selon l'objectif de protection, on distingue les «réserves forestières particulières» et les «réserves forestières totales». Dans les réserves forestières totales les écosystèmes doivent pouvoir se développer de façon naturelle, sans influence ni exploitation humaine. La «protection du processus naturels» est donc un élément essentiel des réserves forestières totales. Dans les réserves forestières particulières par contre, des interventions d'entretien ciblées sont réalisées pour la préservation et le développement de certaines espèces ou associations biologiques. Les réserves forestières particulières concourent aussi au développement de modes d'exploitation historiques ayant un effet favorable sur la diversité biologique. La durée des protections contractuelles de réserves forestières peut être selon les cantons de 25 à 100 ans. Pour les réserves forestières totales avec renoncement d'exploitation, la durée minimale des contrats est de 50 ans.

5 Structure des données sur les espaces naturels protégés

5.1 Positionnement initial

La réunion du comité d'experts «écologie et protection de la nature» du 15 mai 2003 et les amendements de la réunion du 26 octobre 2004 ont validé la représentation des espaces naturels protégés au sens propre (=espaces naturels à protection stricte), des sites Natura 2000 déjà transmis en France et en Allemagne et des objets des plans directeurs en Suisse sur un plan (en SIG). Deux catégories (Statut de protection / *Schutzstatus*) doivent être représentées : les objets d'ores et déjà protégés (protégé / *geschützt*) et ceux dont la protection est sollicitée ou planifiée et devant être protégés (contractuel / *verbindlicher Rahmenplan*).

Le document présenté décrit la structure de données de la base de données ORK_Naturschutzflaechen, version 2.2 avec l'avancement au 24 janvier 2006.

5.2 Objectifs

Les données concernant les espaces naturels protégés dans le territoire de compétence de la CRS doivent pouvoir être représentées et interrogées dans le SIG de la CRS de façon transfrontalière et selon des critères comparables. Les cartes doivent être imprimables.

Ceci concerne des cartes thématiques, comprenant les thématiques suivantes :

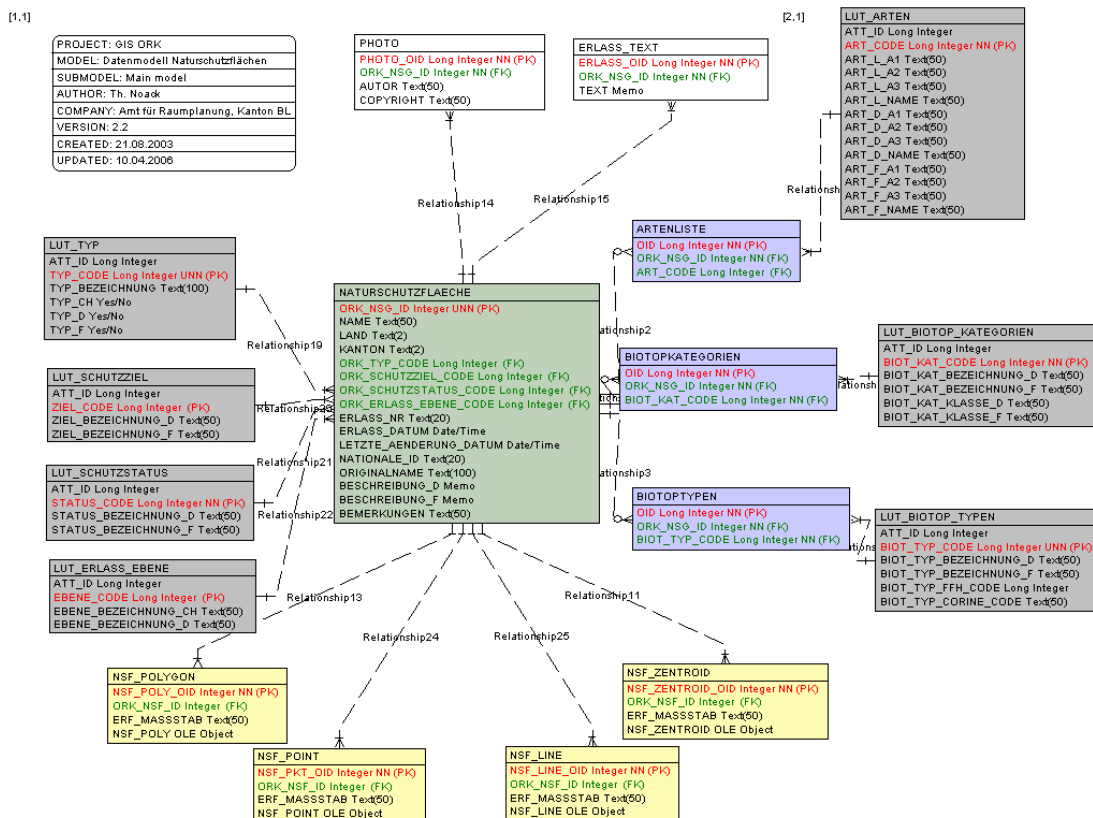
- Type d'espace naturel protégé / *Schutzgebietstyp* :
ZPS Natura 2000, ZSC Natura 2000, zone de protection de la nature, espace naturel protégé planifié, biotopes protégés APB, espace naturel protégé etc.
- Objectif de protection / *Schutzziel* :
protection générale / *genereller Naturschutz* ; protection des oiseaux / *Vogelschutz*

- Statut de protection / *Schutzstatus* :
protégé / *geschützt*; contractuel / *Verbindlicher Rahmenplan*
- Niveau de la Mesure / *Erlass Ebene* :
international, national etc.

La représentation des espaces naturels protégés dans le SIG de la CRS nécessite une structure des données qui fixe le cadre pour les attributs à saisir.

5.3 Structure de données

5.3.1 Entity Relation Diagramm (ERD)



5.3.2 Notice explicative pour les tableaux individuels

5.3.2.1 Espaces naturels protégés

Les espaces naturels protégés au sens propre (=espaces naturels à protection stricte), les sites Natura 2000 déjà transmis en France et en Allemagne et les objets des plans directeurs en Suisse sont saisis dans la base de données. L'information de base pour les espaces naturels protégés est contenue dans le tableau NATURSCHUTZFLAECHE. Un numéro d'identification (ID) unique dans le cadre de la CRS est essentiel, toutes les données supplémentaires s'y rapportent (ORK_NSQ_ID). L'ID unique est attribuée lors de l'intégration dans le SIG de la CRS.

L'attribut NAME comprend l'appellation locale de l'espace naturel protégé (par exemple *Reinachberheide*). A chaque espace naturel protégé correspond un acte juridique qui détermine et régit le statut de protection. Le «numéro» de l'acte juridique - dans le canton BL il s'agit du numéro de la décision du conseil d'Etat (= numéro RBB) - et l'année (éventuellement la date) sont saisis pour pouvoir dans tous les cas se reporter aux décisions correspondantes.

La NATIONALE ID est l'ID provenant d'un système SIG national (lorsqu'il existe), le ORIGINALNAME est le nom du fichier d'importation des données.

Les autres attributs sont attribués à partir de listes de choix (*Look Up Tabellen, LUT*). Chaque espace naturel protégé est classé par type d'espace protégé, objectif de protection, statut de protection et niveau de la mesure. Les listes de choix des LUT ont été définies lors de la réunion du comité d'experts du 26 octobre 2004 et révisées le 24 janvier 2006. Pour effectuer des exploitation supplémentaires et rendre possibles des vues d'ensemble cartographiques transfrontalières, d'autres attributs doivent être inclus, définissant la «valeur naturelle» de l'espace naturel protégé (voir 2. - 4.). Ici, plusieurs entrées sont possibles par zone naturelle protégée. Les données correspondantes sont issues des tableaux existants sur le CD-ROM Rhin supérieur, nature et faune.

NSF_POLY

Chaque espace naturel protégé doit obtenir dans la base de données deux expressions géométriques : un ou plusieurs polygones et un point («centroïde»). Le polygone représente le périmètre de l'espace naturel protégé dans l'échelle d'origine de digitalisation. Un espace naturel protégé peut comprendre plusieurs polygones. Il reste à définir si un tableau supplémentaire avec des polygones généralisés doit être réalisée pour la CRS (par exemple au 1/100000^{ème}). Pour la représentation de vues d'ensemble les polygones ne sont pas adaptés, sauf s'agissant d'espaces naturels protégés de tailles très importantes.

CENTROÏDES NSF

Le centroïde est prévu pour la représentation à petite échelle. Un choix de symbole adapté permet de représenter de façon lisible les espaces naturels protégés de taille restreinte. Contrairement aux polygones, un seul point doit être saisi par espace naturel protégé.

5.3.2.2 Catégories de Biotopes

Les catégories sont issues de la liste des biotopes d'importance dans le territoire de compétence de la CRS :

Classe : en majuscules et en gras (par exemple **HABITATS D'EAU DOUCE** / **SÜSSWASSERLEBENSRAÜME**)

Groupe de types de biotopes : unités de végétation représentées en minuscules et en gras (par exemple **les eaux stagnantes** / *Stehende Gewässer*).

5.3.2.3 Types de biotopes

Dans la liste «biotopes d'importance dans le territoire de compétence de la CRS»
Toutes les entrées avec un code FFH.

5.3.2.4 Liste des espèces

La liste de choix (*Look Up Tabellen, LUT*) pour la liste des espèces est constituée par la liste Excel établie précédemment pour la CRS. Cette liste comprend, outre les noms, des informations importantes sur le statut de protection et de menace des d'espèces individuelles. Lorsqu'une

relation entre les espèces et les zones naturelles protégées peut être établie, des cartes peuvent ultérieurement être établies sur ces critères. Elles permettent l'analyse transfrontalière des répartitions et des habitats. Les détails des attributs de la liste d'espèces restent à clarifier par le groupe d'experts.

5.3.2.5 Tableaux «Look up» / LUT

Pour permettre la réalisation de cartes et de requêtes thématiques, d'autres tableaux et attributs ont été définis.

LUT des types d'espaces protégés / LUT_TYP

Dans la liste de choix pour le type d'espace naturel / *Schutzgebiettyp* est saisie la correspondance d'un espace protégé avec un type. Ces types d'espaces naturels protégés étant différents en France, en Allemagne et en Suisse, tous les types d'espaces naturels protégés sont listés et il est spécifié à quel pays ils s'appliquent.

LUT_TYP : Tabelle						
	ATT_ID	TYP_CODE	TYP_BEZEICHNUNG	TYP_CH	TYP_D	TYP_F
+	1	100	Biosphärenreservat (international)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
+	2	101	Ramsar	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
+	3	102	Natura 2000 SPA	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
+	4	103	Natura 2000 FFH	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
+	5	104	Wasser- und Zugvogelreservat von nationaler Bedeutung	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+	7	106	geplantes Naturschutzgebiet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+	8	107	Naturschutzgebiet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+	9	108	Naturschutzzone	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+	10	110	Waldreservat mit Vertrag	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+	11	111	Réserve naturelle RN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
+	12	112	Parc national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
+	13	113	Biotopes protégés APB	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
+	14	114	Forêt de protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
+	15	115	Espace naturel sensible	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
+	16	116	Réserve régionale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
+	17	117	Biosphärenreservat (national)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
+	18	118	Naturschutzgebiet	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+	19	119	Waldschutzgebiet	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+	20	120	Besonders geschütztes Biotop (Naturschutzgesetz, Waldgesetz)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+	21	121	Naturdenkmal	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

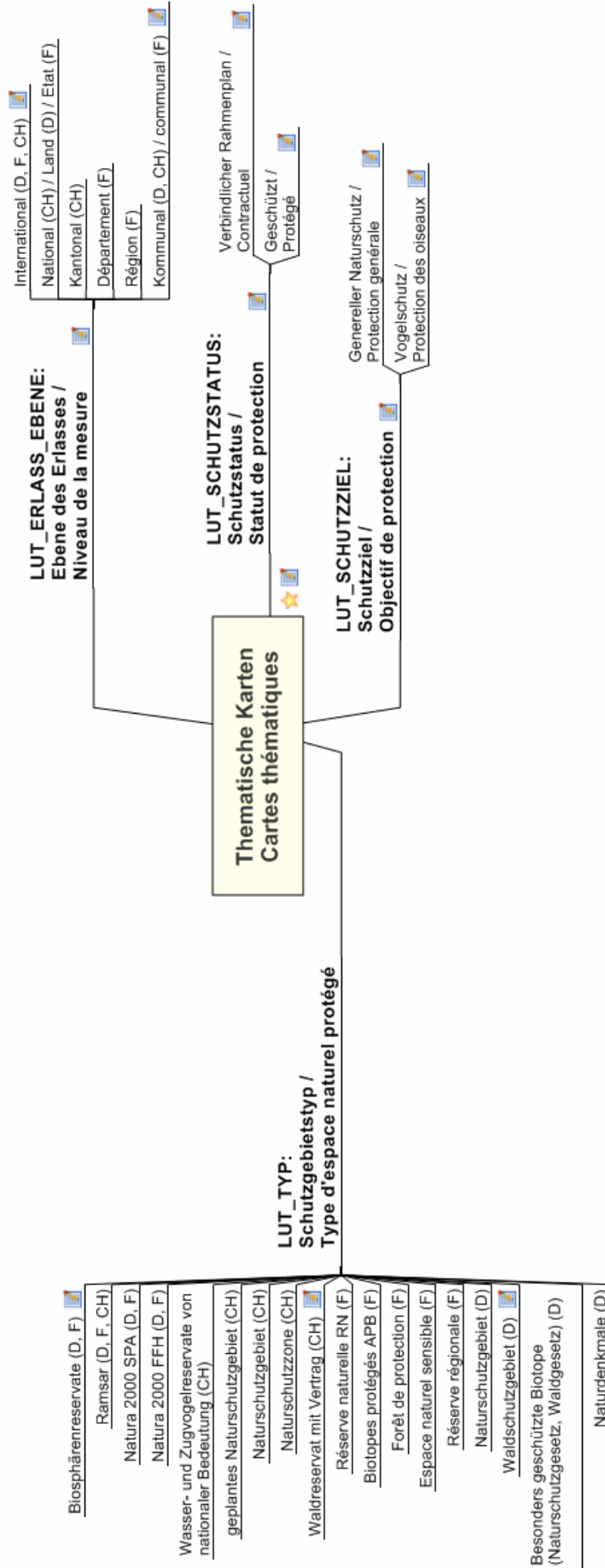
LUT des objectifs de protection

Ces catégories ont été créées car les espaces de protection des oiseaux couvrent des surfaces importantes et n'ont pas la même signification en termes d'«effet» de la protection de la nature que les autres espaces naturels protégés.

LUT_SCHUTZZIEL : Tabelle				
	ATT_ID	ZIEL_CODE	ZIEL_BEZEICHNUNG_D	ZIEL_BEZEICHNUNG_F
▶	+	1	Genereller Naturschutz	Protection générale
▶	+	2	Vogelschutz	Protection des oiseaux

Kategorien für die Darstellung thematischer Karten der Naturschutzflächen

Catégories pour la représentation de cartes thématiques des espaces naturels protégés



LUT des statuts de protection

Cette liste distingue les espaces effectivement protégés (opposable au propriétaire) et les objets désignés de façon opposable, restant à protéger (en Suisse: opposable aux administrations).

LUT_SCHUTZSTATUS : Tabelle					
		ATT_ID	STATUS_CODE	STATUS_BEZEICHNUNG_D	STATUS_BEZEICHNUNG_F
	+	1	100	Verbindlicher Rahmenplan	Contractuel
▶	+	2	200	Geschützt	Protégé

LUT des niveaux de protection

Cet attribut permet de saisir quel niveau hiérarchique désigne l'espace protégé. Ces niveaux étant différents en Allemagne, en Suisse et en France, ils sont listés de façon exhaustive.

LUT_ERLASS_EBENE : Tabelle						
		ATT_ID	EBENE_CODE	EBENE_BEZEICHNUNG_CH	EBENE_BEZEICHNUNG_D	EBENE_BEZEICHNUNG_F
▶	+	1	100	International	International	International
	+	2	101	National	Land	Etat
	+	3	102	Kantonal		
	+	4	103			Département
	+	5	104			Région
	+	6	105	Kommunal	Kommunal	Communal

6. Bibliographie

6.1 Bade-Wurtemberg

Regierungspräsidium Freiburg/Brsg. (2004); bearbeitet von der Bezirksstelle für Naturschutz und Landschaftspflege Freiburg: Die Naturschutzgebiete im Regierungsbezirk Freiburg. Herausgegeben vom Regierungspräsidium Freiburg, 2. überarbeitete und erweiterte Auflage, 679 Seiten, zahlreiche Farbabbildungen.

Regierungspräsidium Karlsruhe (2005); bearbeitet von der Bezirksstelle für Naturschutz und Landschaftspflege Karlsruhe: Die Naturschutzgebiete im Regierungsbezirk Karlsruhe. Nachdruck, 654 Seiten, 450 Farbfotos.

Landesanstalt für Umweltschutz Baden-Württemberg (2001): Arten, Biotope, Landschaft - Schlüssel zum Erfassen, Beschreiben, Bewerten. 321 Seiten, Karlsruhe, 3. Auflage.

Ministerium für Ernährung und Ländlichen Raum (2001): Gemeinsame Verwaltungsvorschrift des Ministeriums für Ernährung und Ländlichen Raum, des Wirtschaftsministeriums, des Ministeriums für Umwelt und Verkehr zur Durchführung der §§ 19a bis 19f des Bundesnaturschutzgesetzes (Verwaltungsvorschrift NATURA 2000). GABl vom 29.08.2001.

Landesanstalt für Umweltschutz Baden-Württemberg (2002): Beeinträchtigungen, Erhaltungs- und Entwicklungsmaßnahmen von Lebensraumtypen und Lebensstätten von Arten - zur Umsetzung der Fauna-Flora-Habitat-Richtlinie in Baden Württemberg. Fachdienst Naturschutz. 123 Seiten, Karlsruhe, 1. Auflage.

Landesanstalt für Umweltschutz Baden-Württemberg (2003): Handbuch zur Erstellung von Pflege- und Entwicklungsplänen für die Natura 2000-Gebiete in Baden-Württemberg, Version 1.0. , 467 Seiten, Karlsruhe.

Ministerium für Ernährung und Ländlichen Raum (2003) (in Zusammenarbeit mit Landesanstalt für Umweltschutz Baden-Württemberg): Natura 2000 in Baden-Württemberg. Europa gestalten – Natur erhalten. – 162 Seiten, Karlsruhe.

Angebote im Internet:

Unter <http://www.lubw.baden-wuerttemberg.de>; Portal: Natur und Landschaft.

Flächenschutz: Schutzgebietsverzeichnis Baden-Württemberg
Natura 2000

6.2 Alsace

DIREN et Région Alsace, 2000: Espaces naturels protégés d'Alsace.

6.3 Suisse

Schweizerischer Bundesrat: Bundesinventare gemäss Ziffer 4